



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien du Mont-de-Transet à Thauron et
Mansat-la-Courrière (23)**

n°MRAe 2018APNA197

dossier P-2017-5916

Localisation du projet : Communes de Thauron et Mansat-la-Courrière
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Neoen
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Creuse
En date du : 11 septembre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale-ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

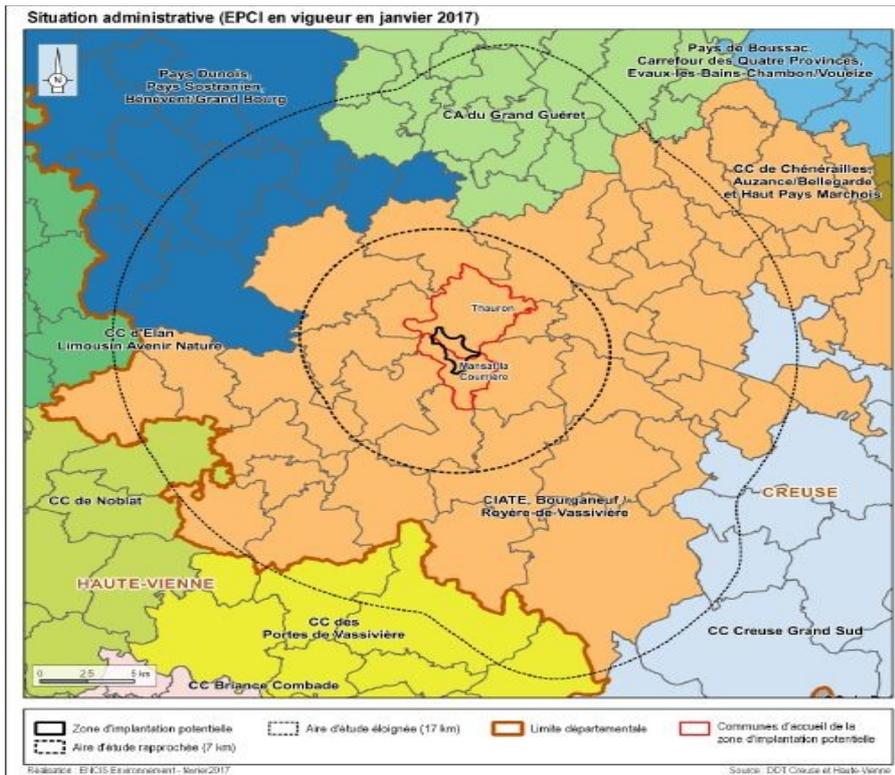
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 novembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric Dupin.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis concerne la création d'un parc éolien sur les communes de Thauron et Mansat-la-Courrière, situées dans le sud-ouest du département de la Creuse.

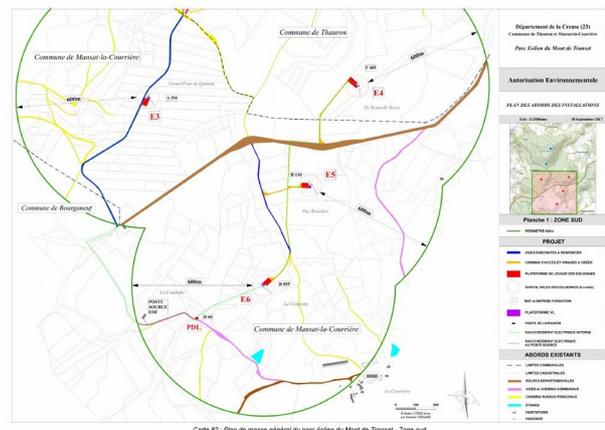
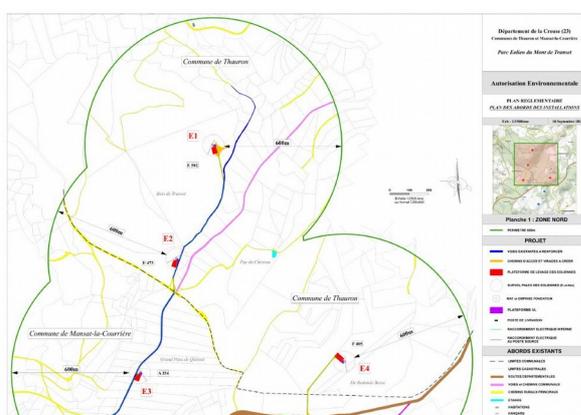


Carte 2 : Localisation du site d'implantation en Creuse et au sein des structures intercommunales
source Étude d'impact – p.12

Le site d'implantation potentiel couvre une zone de 314 hectares située en rive gauche de la rivière du Thauron, à environ 2,5 kilomètres au nord-est du centre de Bourgneuf.

Le projet consiste à implanter six éoliennes et les infrastructures annexes nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc (chemins d'accès, aires de montage, plate-formes, liaisons électriques entre éoliennes, poste de livraison). La puissance nominale de l'installation sera comprise entre 13,2 et 19,4 MW suivant les éoliennes retenues¹, et pourra fournir une production annuelle d'environ 12 000 MWh soit l'équivalent, selon le dossier, des besoins en électricité d'environ 3 750 ménages par an, hors chauffage et eau chaude.

Le raccordement électrique au poste source de Mansat-la-Courrière est situé à 270 m à l'ouest du poste de livraison du parc, suivant le tracé de la route communale.



Localisation et plan de masse du projet – source Étude d'impact – p.183 et 184

¹ À ce stade le choix définitif n'est pas encore fait, il pourra s'agir du modèle Vestas V110 ou GE103

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale. Le projet relève du régime de l'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement². Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement³.

Principaux enjeux

On note la présence de plusieurs servitudes, dont celle liée à la présence du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Quinsat. Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe dans le cadre de ce projet :

- la protection de la qualité des eaux souterraines
- les milieux naturels et la préservation de la biodiversité,
- le milieu humain, en particulier l'insertion paysagère et le cadre de vie, compte tenu de la proximité d'habitations.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une évaluation d'incidences Natura 2000, l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE ainsi qu'une note complémentaire d'informations en date du 10 août 2018.

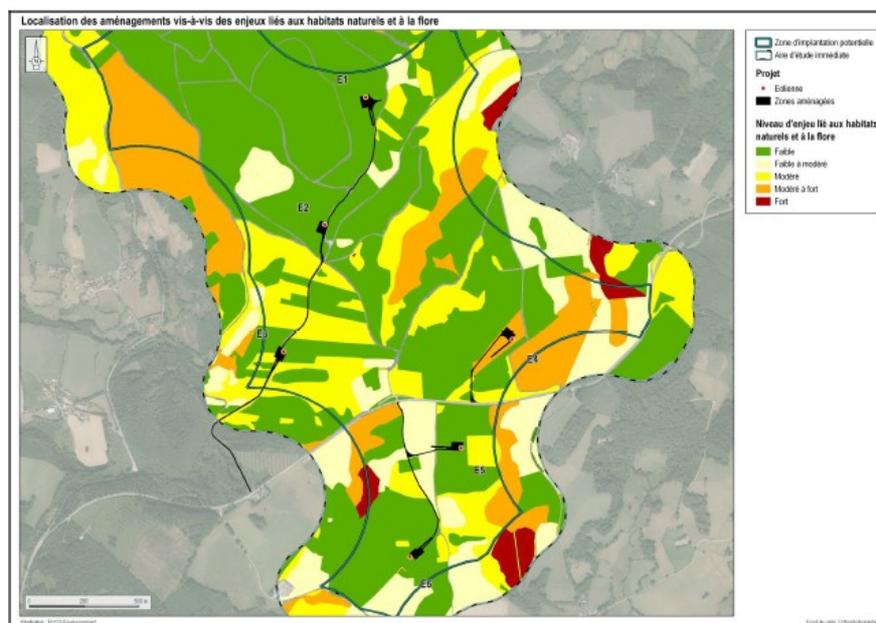
II.1. Biodiversité : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts⁴

Dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 15km), on recense six sites Natura 2000 dont la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Vallée du Thaurion et affluents* située à 1 km du projet et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) *Plateau de Millevaches* située à environ 9 km. L'aire d'étude éloignée s'étend en partie sur le Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches-en-Limousin.

Habitats naturels et flore

Quinze habitats différents pour 188 espèces de plantes inventoriées sont recensés dans l'aire d'étude immédiate. Deux espèces protégées⁵ et six déterminantes de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont identifiées⁶.

Plusieurs zones de l'aire d'étude immédiate jouent un rôle important en termes d'habitat et/ou de corridor écologique pour la faune.



source Étude d'impact – p.219

² Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

³ Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se reporter au site internet <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

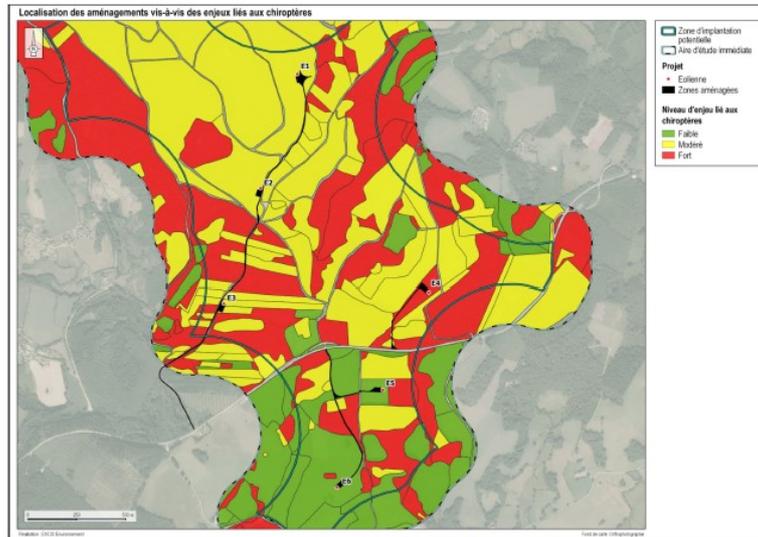
⁵ Le Houx et le Rossolis à feuilles rondes

⁶ Espèces déterminantes : Corydale à vrilles, le sureau à grappes, la violette des marais, le Laïche à bec, le trèfle d'eau et le wahlenbergie à feuille de lierre

La MRAE relève que l'implantation de l'éolienne E4 et de ses infrastructures se situe intégralement en une zone d'habitats à enjeux qualifiés de modérés à forts. Il est d'ailleurs relevé une incohérence avec le tableau p.218 qui présente la synthèse des impacts liés au défrichement, dans laquelle les impacts liés à la hêtraie pour plus de 8 000 m² de surface de survol du rotor de l'éolienne E4 sont qualifiés de très forts.

Chiroptères

Quinze espèces ont été recensées, parmi elles, deux espèces constituent un enjeu fort : la Barbastelle d'Europe et le Murin de Bechstein, et trois espèces présentent un enjeu modéré à fort : la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Kuhl.

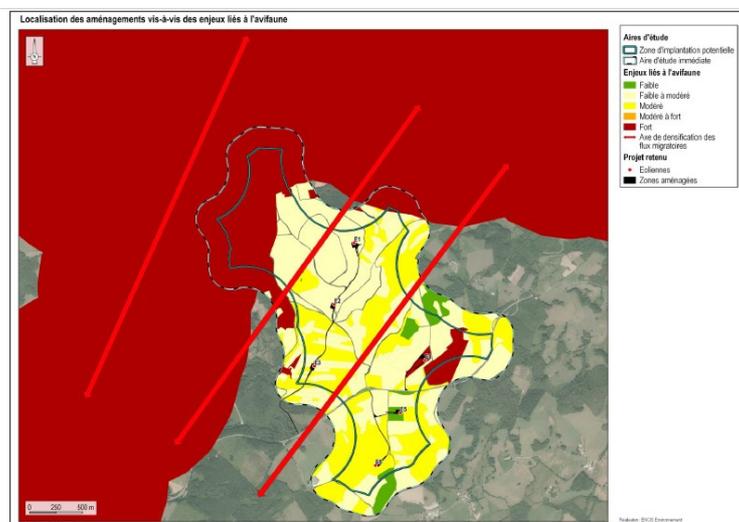


source Étude d'impact – p.223

La MRAE relève que l'implantation de l'éolienne E4 et de ses infrastructures se situe intégralement dans une zone à enjeux qualifiés de forts en ce qui concerne les chiroptères.

Avifaune

Quarante espèces hivernantes ont été contactées sur et aux abords de la zone d'implantation potentielle. Parmi elles, quatre rapaces (Buse variable, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin et Milan royal), des hivernants (Tarin des aulnes, Pipit farlouse) et trois espèces d'intérêt patrimonial (Faucon pèlerin, Milan royal et Pic noir). Trente-neuf espèces migratrices ont été contactées en halte ou en mouvement direct en automne et trente-deux au printemps. Sur l'ensemble des deux saisons de migration, sept espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux ont survolé l'aire d'étude immédiate⁷.



source Étude d'impact – p.220

7 Bondrée apivore, Busard des roseaux, Busard St Martin, Milan noir, Milan royal, Grue cendrée et Cigogne noire

La MRAE relève que l'implantation de l'éolienne E4 et de ses infrastructures se situe intégralement en une zone à enjeux qualifiés de forts en ce qui concerne l'avifaune.

D'après l'étude d'impact, l'espèce qui présente l'indice de vulnérabilité le plus important est le Milan royal, dont l'étude propose un suivi spécifique en période de nidification, de migration et en période hivernale.

Autres groupes d'espèces

Les enjeux les plus importants liés à la faune terrestre sont principalement concentrés sur et à proximité des zones humides (mares, étangs, prairie humides...) pour leur rôle d'habitat, et notamment de zone de reproduction pour les amphibiens et les odonates. Les boisements de feuillus (chênaies acidiphiles, hêtraies, bois de Châtaigniers, formations riveraines de Saules) représentent un enjeu modéré de par leur rôle d'écotone, notamment pour certaines espèces de mammifères, de reptiles et de coléoptères. Une carte de synthèse de ces enjeux est présentée en p.151.

Mesures générales en phase de chantier

Selon le porteur de projet, 4 713 m² sont déboisés de manière temporaire en phase travaux, et 4,2 ha sont défrichés de manière permanente, ce qui nécessite une autorisation de défrichement qui est intégrée à la demande d'autorisation environnementale. Des mesures de compensation forestière sont envisagées.

De manière générale, les travaux de construction les plus impactants (défrichement, terrassement et VRD, génie civil et génie électrique) commenceront hors des périodes de nidification (mi-février à mi-juillet). Si des travaux devaient être effectués en première décennie de février ou en dernière juillet, un écologue indépendant serait missionné pour vérifier la présence ou non de nicheurs précoces ou tardifs sur le site.

La période pour réaliser l'abattage des arbres est située entre la fin d'été et l'automne (mi-août à mi-novembre), notamment afin de réduire le dérangement et la mortalité des espèces arboricoles de chiroptères. Un chiroptérologue réalisera une visite préalable des sujets concernés par le défrichement. En cas de présence d'un ou plusieurs arbres favorables, la présence ou l'absence de chauve-souris sera vérifiée grâce à une caméra thermique ou un endoscope.

Le chantier fera l'objet d'un suivi écologique à raison d'une visite hebdomadaire, afin d'identifier et de protéger les zones sensibles mises en évidence avant et lors des travaux (cf. p 303), et il sera fait appel à un écologue afin de réaliser une prestation d'assistance au Maître d'Ouvrage pour assurer le suivi et le contrôle du management environnemental réalisé par le maître d'ouvrage pendant la phase chantier à raison de six journées de travail.

Concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000, l'étude conclut à l'absence de risque d'atteinte significative aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

II.2. Milieu physique : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Eaux souterraines : l'éolienne E2 est située à proximité immédiate du périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable de Quinsat, localisé au sein de la zone d'implantation potentielle. Il n'est pas envisagé de défrichement sous la zone de survol des pales de l'éolienne E2 correspondant au périmètre de protection rapprochée du captage.

Les pistes d'accès, la plate-forme de l'éolienne, l'espace de stockage des pales et la zone de levage de la grue ne sont toutefois pas localisées. Il paraît nécessaire que les limites du périmètre de protection rapprochée du captage de Quinsat soit matérialisées, et qu'il soit ainsi vérifié que les déboisements seront réduits au minimum.

II.3. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

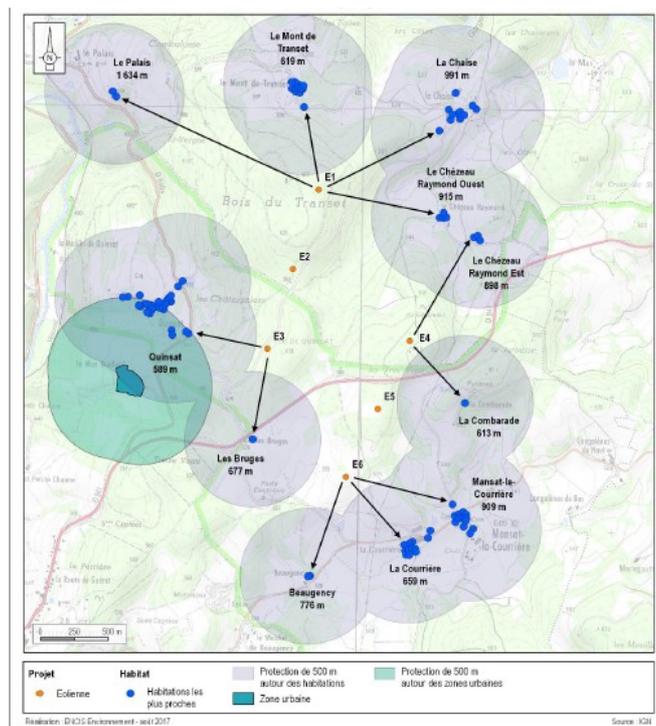
Paysage et patrimoine :

La zone d'implantation potentielle est entourée de plusieurs lieux-dits :

- « le Palais » et « le Mont de Transet » au nord,
- « la Chaise », « le Chézeau Raymond » et « la Combarade » à l'est,
- le bourg de Mansat-la-Courrière, « la Courrière » et « Beaugency » au sud,
- « Quinsat » et « les Bruges » à l'ouest.

Des secteurs habités se trouvent à moins de 500 m de la zone d'implantation potentielle, en particulier à Quinsat mais également au Mont de Transet, à Chézeau Raymond et Mansat-la-Courrière. Le projet a donc intégré une zone d'exclusion de 500 m vis-à-vis de ces habitations, et l'habitation la plus proche du projet se trouve à 589 mètres. Sept hameaux⁸ à une distance comprise entre 1,2 et 0,50 km présentent des sensibilités fortes pour leurs vues dégagées.

⁸ Langlénas-du-Bas, d'Arcissat, du Mas-Guillard, de le Chézeau, du Mont-de-Transet, des Bruges et de Quinsat.



Carte 95 : Localisation des habitations par rapport au projet
source Étude d'impact – p.236

La zone d'implantation du projet est localisée sur le sommet du Mont de Transet, qui culmine à 632 m au milieu d'une exploitation forestière de conifères et de feuillus. Le parc se trouve sur une ligne de faite, et du fait de sa position dominante, est visible depuis les paysages ouverts au nord-est. Sur l'ensemble du reste de l'aire d'étude, le relief plus prononcé et le contexte boisé dense limitent les vues en direction de la zone d'implantation.

Les sensibilités du site inscrit des gorges du Thaurion sont cependant jugées fortes en raison de possibles visibilitées depuis la D940a et depuis la D60 où le site du projet surplombe la vallée.

La MRAE relève que deux sites archéologiques sont identifiés au sein de la zone d'implantation potentielle (cf p.122) sans qu'un diagnostic approfondi de la zone n'ait encore été réalisé.

Bruit :

Une campagne de mesure a été réalisée du 24 février au 7 mars 2017 pour caractériser l'état initial sonore initial en sept points de mesures au niveau d'habitations riveraines autour du projet. Le choix définitif du modèle d'aérogénérateur n'étant pas encore déterminé, les modélisations et simulations du projet éolien prennent en compte les 2 types d'éoliennes suivantes :

- Vestas V110 - 2,2MW STE (hauteur nacelle de 95 mètres) ;
- General Electric GE 3,2-103 (hauteur nacelle de 98,3 mètres).

L'étude acoustique présente clairement les niveaux d'émergences prévisibles pour chaque point de mesure, et pour chaque classe de vitesse de vent. Les émergences prévues, absentes en période diurne, sont significatives en période nocturne avec des dépassements réglementaires relevés aux points de mesure P2, P4, P5 et P7⁹ en mode standard et pour les deux types d'éoliennes.

Un **plan de bridage**¹⁰ pour le bruit est proposé dès la mise en exploitation des éoliennes en période nocturne pour les éoliennes E1, E4, E5 et E6 (bridages nécessaires pour les deux modèles). Des mesures de contrôles acoustiques seront effectuées après la mise en exploitation du parc afin de valider les résultats de modélisation et, le cas échéant, d'affiner ou corriger les configurations de fonctionnement des éoliennes. En effet, les modélisations révèlent, malgré le plan de bridage, une proximité des émergences sonores prévisibles en période nocturne vis-à-vis des seuils réglementaires pour les P5 et le P7 dans le cas de l'utilisation du modèle Vestas V110, et pour le P2, P4, P5 et P7 dans le cas de l'utilisation du modèle GE 103.

9 P2 : lieu-dit Mont de Transet ; P4 : lieu-dit Chezeau Raymond ; P5 : lieu-dit La Combarade ; P7 : lieu-dit Quinsat.

10 Le mode bridage correspond à des ralentissements graduels de la vitesse de rotation du rotor de l'éolienne, permettant de réduire la puissance sonore des éoliennes

II.4. Effets cumulés avec les autres projets connus

Dans l'étude d'impact, il n'est pas relevé de parc éolien en exploitation ni de « projets connus » de grande hauteur (supérieur à 20 mètres) inventoriés dans l'aire d'étude éloignée.

Dans la note complémentaire, le pétitionnaire apporte des éléments sur les effets cumulés avec le projet de parc éolien de Janailat Saint-Dizier Leyrenne, situé à environ six km et dont les impacts cumulés sont estimés comme faibles.

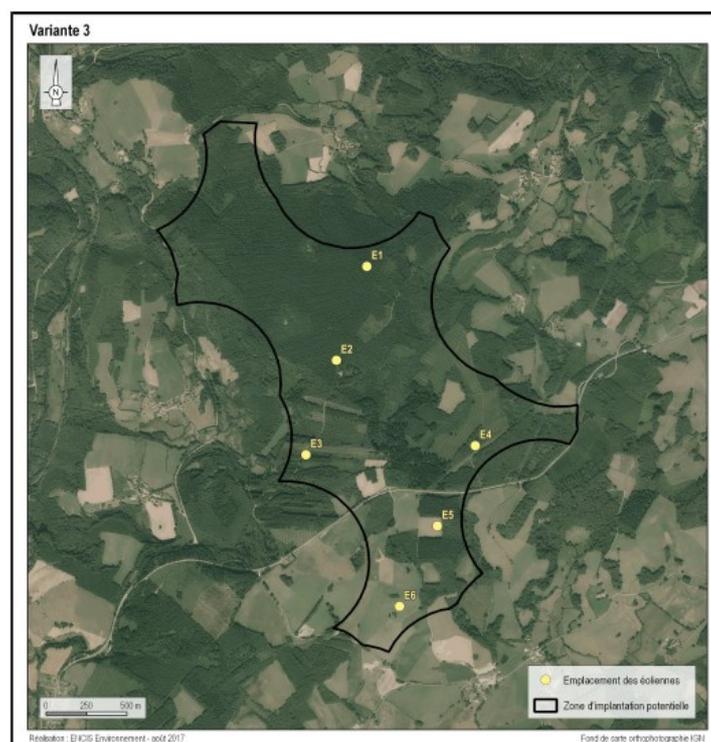
Quinze autres projets sont recensés à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (rayon de sept km) et sont présentés sur une carte en p.282. Les effets cumulés potentiels (co-visibilité, effet de barrière pour la faune volante, émergences acoustiques, etc.) entre le présent projet éolien et d'autres projets connus de faible hauteur sont évalués comme étant négligeables.

II.5. Variantes et justification du projet

L'étude d'impact expose, en p.159 et suivantes, les raisons du choix du projet. Le site se trouve au sein d'une zone déterminée comme étant favorable par le Schéma Régional Éolien de l'ex-Limousin. Le projet du Mont de Transet se situe en « zone favorable à forte contraintes », en raison du couloir aérien à très basse altitude classé au titre de la défense nationale. À cet égard, la hauteur maximale des éoliennes est limitée à 150 m.

La MRAE relève que la comparaison de plusieurs sites distincts du territoire n'a pas été faite et/ou n'est pas présentée. De fait, aucune autre alternative au site retenu n'est présentée.

Trois variantes ont été analysées en détail afin de vérifier leur compatibilité avec les différents enjeux mis en évidence par les expertises. La variante trois retenue limite comparativement les principaux impacts et optimise les éloignements du projet vis à vis des enjeux identifiés.



Carte 77 : Variante de projet n°3

source Étude d'impact – p.164

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien du Mont-de-Transet constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique.

Le pétitionnaire a réalisé des études proportionnées pour identifier les enjeux du territoire, les impacts potentiels du projet et les mesures à mettre en place pour éviter les zones à fort enjeux et réduire les impacts. Des compensations forestières sont prévues pour les zones défrichées de hêtraie et de chênaie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève l'intérêt du suivi environnemental proposé, dont le suivi spécifique des populations de Faucon Pèlerin, de Grand Duc d'Europe et du Milan royal.

Des impacts résiduels en matière de perte d'habitats naturels et d'atteinte potentielle aux chiroptères sont identifiés pour l'éolienne E4, pour laquelle les mesures d'évitement et de réduction proposées devraient être mieux justifiées.

La MRAe recommande une attention particulière aux émissions sonores par un dispositif de mesures in situ à la mise en service du parc et, si nécessaire, par une modification des conditions de fonctionnement des aérogénérateurs selon le résultat de ces mesures.

Le présent avis comprend d'autres remarques et recommandations détaillées dans le présent avis.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN